CONVENTION D'ARMISTICE FRANCO-ALLEMANDE

du 22 Juin 1940

(Traduction française du texte allemand)

-:-:-:-:-:-:-

M. le Colonel-Général KEITEL, Chef du Haut Commandement allemand. mandaté par le Fûhrer du Reich allemand et Commandant Suprême des Forces armées allemandes,

d'une part;

et

M. le Général d'armée HUNTZICER,

M. Léon NOEL, Ambassadeur de France, M. le Vice-Amiral IELUC, M. le Général de Corps d'Armée PARISOT,

M. le Général de l'Air BERGERET.

plénipotentiaires du Gouvernement Français munis de pouvoirs réguliers.

d'autre part,

sont convenus de la Convention d'Armistice suivante :

- I Le Gouvernement Français ordonne la cessation des hostilités contre le Reich Allemand, sur le territoire français ainsi que dans les possessions, colonies, protectorats et territoires sous mandat et sur les mers. Il ordonne que les troupes françaises déjà encerclées par les troupes allemandes déposent immédiatement les armes.
- II En vue de sauvegarder le mintérêts du Reich Allemand, le territoire français situé au nord et à l'ouest de la ligne tracée sur la carte ci-annexée sera occupé par les troupes allemandes. Dans la mesure où les régions du territoire occupé ne se trouvent pas encore au pouvoir des troupes allemandes leur occupation sera effectuée immédiatement après la conclusion de la présente convention.
- 3 Dans les régions occupées de la France, le Reich Allemand exerce tous les droits de la puissance occupante. Le Gouvernement Francais s'engage à faciliter par tous les moyens les réglementations relatives à l'exercice de ces droits et à la mise en exécution avec le concours de l'administration française. Le Gouvernement Français invitera immédiatement toutes les autorités et services administratifs français du territoire occupé à se conformer aux réglementations des autorités militaires allemandes et à collaborer avec ces dernières d'une manière correcte.

Le Gouvernement Allemand a l'intention de réduire au strict minimum l'occupation de la côte occidentale après la ces-

sation des hostilités avec l'Angleterre.

Le Gouvernement Français est libre de choisir son siège dans le territoire non occupé, ou bien, s'il le désire, de le transférer même à Paris. Dans ce dernier cas le Gouvernement Allemand s'engage à accorder toutes facilités nécessaires au Gouvernement Français et à ses services administratifs centraux, afin qu'il soit en me sure d'administrer de Paris les territoires occupés et non occupés.

4 - Les forces armées françaises sur terre, sur mer et dans les airs devront être démobilisées et désarmées dans un délai encore à déterminer. Sont exemptées de cette obligation, les troupes nécessaires au maintien de l'ordre intérieur. Leurs effectifs et leur armement seront déterminés par l'Allemagne ou par l'Italie respectivement.